



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-051

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-06-28-017 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 480 du 20 août 2015 portant sur la définition des travaux à réaliser et sur la prolongation du délai de réalisation desdits-travaux sur le plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZE N° 60 appartenant à la Communauté d'agglomération de Vesoul sise 6, rue de la Mutualité BP 90445 - 70007 Vesoul Cedex (4 pages) Page 5

70-2017-06-27-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs de nuit des renards par les lieutenants de loupeterie sur les UGC "les Franches Communes", "l'Ermitage", "les Grands Bois" et "le Bassin de Champagney". (3 pages) Page 10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-06-28-016 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LINEXERT pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (2 pages) Page 14

DREAL Besançon

70-2017-05-12-011 - Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (8 pages) Page 17

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-024 - Arrêté 2017/119 du 27 juin 2017 : Autorisant le Président de la CC Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (Chaux la Lotière.) (1 page) Page 26

70-2017-06-27-025 - Arrêté 2017/119 du 27 juin 2017 : Autorisant le Président de la CC Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (Chaux la Lotière.) (1 page) Page 28

70-2017-06-27-028 - Arrêté 2017/123 du 27 juin 2017 : Autorisant M. Guy RENAUD et Régis BOILLOT à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant à Dampierre sur Linotte (2 pages) Page 30

70-2017-06-19-011 - - l'arrêté DDCSPP n° 2017-108 du 19 juin 2017 portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages) Page 33

70-2017-06-26-001 - AP du 26-06-17, portant modification des statuts de la CCHVO (GEMAPI) (6 pages) Page 38

70-2017-06-27-026 - Arrêté 2017/121 du 27 juin 2017 : Autorisant le maire de Choye à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant à l'IMP (1 page) Page 45

70-2017-06-27-027 - Arrêté 2017/122 du 27 juin 2017 : Autorisant le maire de Renaucourt à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 47

70-2017-06-06-014 - ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 102 du 6 juin 2017	Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux (1 page)	Page 49
70-2017-06-27-023 - ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 102 du 6 juin 2017	Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux (2 pages)	Page 51
70-2017-06-13-014 - ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 105 du 13 juin 2017	Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre	
	Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux (2 pages)	Page 54
70-2017-06-22-004 - ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 113 du 22 juin 2017	Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 57
70-2017-05-30-007 - ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 97 du 30 mai 2017	Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz (2 pages)	Page 60
70-2017-05-30-008 - ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 98 du 30 mai 2017	Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière (2 pages)	Page 63
70-2017-06-23-007 - Arrêté du 23 juin 2017 autorisant l'association « The Jungle Run » à organiser une manifestation sportive intitulée « The Jungle Run », le dimanche 25 juin 2017, à Vesoul (12 pages)		Page 66
70-2017-06-23-006 - ARRETE DU 23 JUIN 2017 modifiant les membres de la Commission Elus DETR (3 pages)		Page 79
70-2017-06-27-008 - Arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », le dimanche 2 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Tartécourt (8 pages)		Page 83
70-2017-06-27-011 - Arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'association « André Bazin Club Cycliste Haute Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Selles », le dimanche 2 juillet 2017, sur le territoire des communes de Selles, Pont-du-Bois, Alaincourt, La Basse-Vaivre et Passavant-la-Rochère (8 pages)		Page 92
70-2017-06-27-021 - Arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'association « Moto Club Portusien » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 23 juillet 2017, sur le circuit situé au lieu-dit « La Batenière », sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône (9 pages)		Page 101

70-2017-06-27-004 - Arrete F4-T2 niv1 BAUMANN G. (2 pages)	Page 111
70-2017-06-27-010 - Arrete F4-T2 niv1 CAMUS L. (2 pages)	Page 114
70-2017-06-27-003 - Arrete F4-T2 niv1 Camus V. (2 pages)	Page 117
70-2017-06-27-005 - Arrete F4-T2 niv1 DEL MEDICO (2 pages)	Page 120
70-2017-06-27-007 - Arrete F4-T2 niv1 DUJIN S. (2 pages)	Page 123
70-2017-06-27-006 - Arrete F4-T2 niv1 FLAMAND (2 pages)	Page 126
70-2017-06-27-012 - Arrete F4-T2 niv1 OUGIER G. (2 pages)	Page 129
70-2017-06-27-020 - Arrete F4-T2 niv1 TISSOT V (2 pages)	Page 132
70-2017-06-19-012 - Arrêté n° 2017-109 du 19 juin 2017 subdélégation signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 135
70-2017-06-22-003 - Déclaration SAP MICHAUX THIERRY FABRICE du 22 juin 2017 (2 pages)	Page 139

DDT de Haute-Saône

70-2017-06-28-017

Arrêté préfectoral du 28 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 480 du 20 août 2015 portant sur la définition des travaux à réaliser et sur la prolongation du délai de réalisation desdits-travaux sur le plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZE N° 60 appartenant à la Communauté d'agglomération de Vesoul sise 6, rue de la Mutualité BP 90445 - 70007 Vesoul Cedex

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du **28 JUIN 2017**
Modifiant l'arrêté DDT N° 480 du 20 août 2015 portant sur la définition des travaux à réaliser et sur la prolongation du délai de réalisation des dits-travaux sur le plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZE N° 60 appartenant à la Communauté d'agglomération de Vesoul sise 6, rue de la Mutualité BP 90445 – 70007 Vesoul Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté DDT n° 480 du 20 août 2015 abrogeant l'arrêté DDAF/I/2002 n° 448 du 3 septembre 2002 et modifiant le statut du plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZE n°60 appartenant à la Communauté d'agglomération de Vesoul sise, rue de la Mutualité - BP 90445- 70007 Vesoul Cedex ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté DDT n° 70-2016-08-23-010 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté DDT n° 480 du 20 août 2015 portant sur la prolongation du délai de réalisation des travaux sur la vanne de vidange du plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZE n° 60 appartenant à la Communauté d'agglomération de Vesoul sise, rue de la Mutualité - BP 90445 - 70007 Vesoul Cedex ;

VU le dossier portant sur la mise en conformité du moine de sortie du Lac de Vaivre déposé par la Communauté d'agglomération de Vesoul le 29 décembre 2016, déclaré complet le 19 janvier 2017, enregistré sous le numéro 70-2017-00096 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 04 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mai 2017 à la Communauté d'agglomération de Vesoul ;

VU les remarques formulées par M. Patrick Lamblin, Directeur des moyens techniques à la Communauté d'agglomération de Vesoul sur le projet d'arrêté reçu par mail le 24 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés pour la mise en conformité du moine existant permettent d'assurer la sur-verse des eaux froides de fond du lac dans la rivière le Durgeon ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un système de filtre permanent assure la filtration des eaux de sur-verse du moine et limite le départ de matière en suspension dans le Durgeon ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une pêcherie et d'un système de filtration permet lors des vidanges, même partielles, d'éliminer les espèces piscicoles indésirables et de filtrer l'eau de vidange avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les contraintes de programmations financières et d'organisation du Triathlon 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger le délai pour la réalisation de ces travaux ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de Vesoul, sise 6, rue de la Mutualité BP 90445 70007 Vesoul Cedex, propriétaire du lac de Vaivre-et-Montoille, des travaux de mise en conformité et de création d'une pêcherie pérenne, équipée d'un système de filtre permanent, définis à l'article 2 du présent arrêté.

L'échéance de réalisation des travaux, prévue à l'article 13 de l'arrêté DDT n° 480 du 20 août 2015, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Un échéancier des travaux est à fournir à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône avant tout démarrage des travaux et au plus tard avant le 30 juin 2017.

.../...

Article 2 : Travaux à réaliser

Cet article abroge et remplace l'article 6 de l'arrêté DDT n° 480 du 20 août 2015.

2-1 : Réaménagement du moine existant

Le réaménagement du moine a pour but de modifier le moine existant afin de garantir la sur-verse des eaux froides de fond en limitant le départ de matière en suspension dans le cours d'eau du Durgeon et afin d'assurer l'état d'enclos du lac.

Les travaux consistent à :

- Fermer la prise haute d'entrée d'eau du moine ;
- Mettre en place une grille scellée non amovible d'entrefer 10 mm sur la prise d'eau basse de dimension 1,04 m x 0,85 m ;
- Ré-ouvrir la cloison intermédiaire entre les deux compartiments du moine en partie haute jusqu'à la cote 215,75 m NGF par la découpe des planches de bois existantes.

Les équipements suivants du moine actuel sont maintenus :

- La grille amont amovible ;
- La prise d'eau basse du moine ;
- La vanne guillotine et son fonctionnement manuel.

La surface miroir du plan d'eau est maintenue par sur-verse des eaux froides de fond dans la limite de la capacité du moine.

Au-delà de cette limite, le niveau du plan d'eau est régulé par l'ouverture et la fermeture de la vanne de fond, permettant au maximum l'évacuation de 2,7 m³/s, correspondant à l'évacuation d'une pluie décennale en 2h40. Ce fonctionnement pouvant mobiliser les sédiments, la pêcherie est équipée de filtre permanent, afin de limiter les impacts du lac sur le Durgeon.

2-2 : Création d'une pêcherie pérenne

Une pêcherie d'une longueur de 7,50 m par une largeur de 3,40 m est installée à l'aval immédiat de la canalisation assurant le rejet dans le Durgeon.

Elle est équipée de l'amont vers l'aval de :

- Deux grilles successives d'entrefer décroissant ;
- Un espace pour installer un filtre à paille de type sandwich à mettre en place lors des vidanges ;
- Un système de filtration permanent composé de deux rangées de gabions grillagés.

Le fond de la pêcherie est maintenu avec un empierrement grossier.

2-3 : Déroulement des travaux.

Après fermeture et mise en assec du moine, les travaux débutent par la construction de la pêcherie pérenne dans son intégralité (grilles, système de filtration permanent...).

Une fois la pêcherie terminée, les travaux sur le moine toujours en assec peuvent être entrepris.

.../...

Article 3 : Sans changement

Tous les articles de l'arrêté DDT n° 480 du 20 août 2015, sauf les articles 6 et 13, sont maintenus dans leur rédaction initiale.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

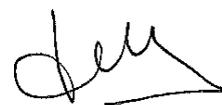
Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Vaivre-et-Montoille, la Directrice générale des services de la Communauté d'agglomération de Vesoul, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique, 4 avenue du Breuil 70000 Vaivre-et-Montoille

Fait à Vesoul, le **28 JUIN 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-06-27-022

Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs de nuit des renards par les lieutenants de louveterie sur les UGC "les Franches Communes", "l'Ermitage", "les Grands Bois" et "le Bassin de Champagney".

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juin 2017

**portant autorisation de tirs de nuit des renards par les lieutenants de
louveterie sur les UGC « les Franches Communes », « l'Ermitage »,
« les Grands Bois », « le Graylois » et « le Bassin de Champagney »**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à
M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de
M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des
lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au
31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de
l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du 21 juin 2017 pour l'obtention de
tirs de nuits de renards, par les lieutenants de louveterie, sur les UGC « les Franches Communes »,
« l'Ermitage », « les Grands Bois », « le Graylois » et « le Bassin de Champagney » ;

CONSIDÉRANT que les comptages réalisés par la fédération des chasseurs font apparaître des
populations de renards importantes sur les UGC des Franches Communes, des Grands Bois, de
l'Ermitage, du Graylois et du Bassin de Champagney ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles ;

CONSIDÉRANT, au vu du caractère de prédateur de l'espèce, que des densités importantes de renards font supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage un prélèvement excessif, notamment sur l'espèce lièvre où un plan de chasse est mis en place sur le département ;

CONSIDÉRANT que, par ses caractéristiques, opportuniste, dynamique, très mobile et essentiellement nocturne, le renard constitue une population difficile à réguler ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

MM. Jean-Pierre Borey (UGC les Franches Communes), **Jean-Pierre Grosjean** (UGC l'Ermitage), **Francis Lobre** (UGC les Grands Bois), **Bruno Rousset** (UGC le Graylois) et **Thierry Salvador** (UGC le Bassin de Champagny) sont autorisés à effectuer, des tirs de nuit des renards en vue de leur régulation, sur les territoires des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre lieutenant de louveterie) dans les conditions et avec les précisions ci-après.

Article 2 :

Les opérations sont limitées à la période du **15 juillet 2017 au 15 août 2017**.

Article 3 :

Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres lieutenants de louveterie et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme.
Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités au tir.

Article 4 :

Les prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine à l'aide d'un véhicule automobile et de phares. Les opérations pourront être effectuées en tous lieux, y compris les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 5 :

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 :

Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

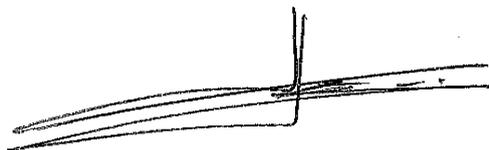
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux maires des UGC concernées.

Fait à Vesoul, le 27 juin 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke intersecting them.

Thierry HUVER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-06-28-016

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LINEXERT pour la période
2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt communale de LINEXERT
Contenance cadastrale : 136,1969 ha
Surface de gestion : 136,20 ha
Révision d'aménagement du document
d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Linexert
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L 122-7
du Code Forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23 juin 2006 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de LINEXERT en date du 2 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LINEXERT (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 136,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,20 ha, actuellement composée de Chêne rouvre ou pédonculé (43 %), Hêtre (39 %), Autres Feuillus (9 %), Aulne glutineux (3 %), Autres Résineux (2 %), Epicéa commun (2 %), Sapin pectiné (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 136.2 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'Aulne glutineux (4,38 ha), le Hêtre (13,15 ha), le Chêne sessile (118,67 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,82 ha, au sein duquel 22,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 8,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 24,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 86,99 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 1 place de dépôt et retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LINEXERT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LINEXERT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

de la réglementation propre à la zone spéciale de conservation FR4301346 "Plateau des mille étangs", instaurée au titre de la directive européenne "habitat" et relative à la zone de protection spéciale FR4312028 "Plateau des mille étangs" instaurée au titre de la directive européenne "oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 27,17 % de sa surface en NATURA 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 28 juin 2017
Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois
Olivier CHAPPAZ

DREAL Besançon

70-2017-05-12-011

Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces

Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES ET DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

NOR : DEVL1714207A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-41;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura N° 39-2014-0117-CSPP en date du 31 juillet 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'établissement du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention (si nécessaire) dans le cadre de l'activité du centre de soins ainsi que d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Lynx (*Lynx lynx*) en date du 28 avril 2016 déposée par le Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est auprès du préfet de l'Ain, du préfet du Doubs, du préfet du Jura, du préfet de la Haute-Saône, du préfet de Haute-Savoie et du préfet du Territoire de Belfort;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 19 janvier 2017;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 2 février 2017 au 17 février 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement;

Vu l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2016;

Considérant que Monsieur Gilles MOYNE, directeur du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est, est titulaire d'un certificat de capacité depuis le 25 juin 1990 pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux;

Considérant que Madame Lorane MOUZON, salariée du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est, est titulaire d'un certificat de capacité depuis le 1^{er} octobre 2015 pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du Lynx actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen de Lynx relâché sera réalisé;

Considérant que ces opérations peuvent contribuer à renforcer les noyaux de populations existants et participer ainsi au maintien de l'espèce Lynx (*Lynx lynx*) dans un état de conservation favorable,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS – UFCS Franche-Comté Bourgogne Est (ci-après désigné Centre ATHENAS), association dont le siège social se situe 366 chemin de Montceau, 39570 L'ETOILE, représenté par son Président.

En tant que titulaires du certificat de capacité, Monsieur Gilles MOYNE et Madame Lorane MOUZON seuls sont autorisés à procéder aux opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des opérations autorisées

Le Centre ATHENAS est autorisé à procéder :

1° à la capture, dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et du Territoire de Belfort,

a) de jeunes spécimens de Lynx, dès lors que les critères définis à l'article 3 du présent arrêté permettront de les considérer comme « en détresse »,

b) d'individus de l'espèce *Lynx lynx* de tous âges en difficulté temporaire à la suite d'une collision routière, d'un acte de braconnage ou de toute autre cause d'origine anthropique.

2° au transport, si nécessaire :

- depuis le lieu de capture jusqu'au Centre ATHENAS, en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel,

- depuis le Centre ATHENAS jusqu'au site de relâcher retenu lorsqu'il est situé dans un des départements mentionnés au 3°.

3° à l'introduction dans le milieu naturel sur un site adapté, dès lors que les principes et modalités fixés par l'article 4 du présent arrêté conduisent à retenir un secteur de relâcher situé dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

L'ensemble de ces opérations sera effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Les services de l'État concernés (DREAL, Directions départementales des territoires (DDT) et Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS, services départementaux)) seront informés immédiatement de tous les signalements de jeunes lynx isolés et de toute tentative de capture projetée.

Compte tenu de la biologie de l'espèce (cycles de reproduction, émancipation et dispersion), les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars pour les spécimens relevant de la catégorie 1-a) du présent article.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect de la capacité d'accueil prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement du Centre ATHENAS pour cette espèce et de l'obtention des dérogations préfectorales à l'interdiction de détenir des lynx prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Conditions d'exécution de la capture

Sur la caractérisation des jeunes lynx « en détresse »

Les huit critères pour qualifier les jeunes lynx en détresse sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) durant 48h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité ;
3. animal visiblement amaigri par suite d'un jeûne prolongé (une à plusieurs semaines) ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture (aliments pour chiens/chats) ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite: l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des maisons) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir quand une distance très courte le sépare de l'observateur, ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques (d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en détresse, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri), la qualification de l'état de détresse se fera sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

L'ONCFS valide l'état de détresse du jeune lynx préalablement à la capture.

Sur les modalités spatio-temporelles de la capture et des opérations à conduire en conséquence

Le Centre ATHENAS organise en lien avec l'ONCFS et les services de l'État les conditions de la capture.

Après une évaluation de l'état physiologique du spécimen par un vétérinaire et en fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé sera :

- soit relâché dans les 24 heures dans un milieu adapté dans un rayon de six kilomètres autour du point de capture ;
- soit relâché dans un délai maximum de quinze jours dans ce même périmètre au terme d'un séjour dans le Centre ATHENAS dans des conditions évitant toute atteinte à l'intégrité de l'animal et à son comportement ;
- soit hébergé dans ce même centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans ce dernier cas, à la suite des soins nécessaires qui lui seront apportés, le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne pourra avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté, dès lors que le secteur de relâcher est situé dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Tous les spécimens capturés devront être équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par le Centre ATHENAS de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 4 : Conditions d'exécution de l'introduction dans le milieu naturel des animaux ayant bénéficié de soins prolongés dans le centre de sauvegarde de la faune sauvage

Sur les modalités spatio-temporelles de l'introduction

Le site de lâcher de l'animal sera défini, sur proposition du bénéficiaire, par le ministre en charge de la protection de la nature dans le respect des principes suivants :

- le choix du site de relâcher priorisera les propriétés de l'État à proximité du lieu de capture et s'appuiera notamment sur l'évaluation par l'État des zones prioritaires de renforcement de la population du Lynx, cette évaluation intégrant des paramètres ayant trait à la biologie de la conservation comme aux impératifs de limitation des interactions potentielles avec les activités humaines ;

- toute capture en front de colonisation donnera lieu à un relâcher sur cette même zone ;

- en ce qui concerne les lynx capturés dans le département de la Haute-Savoie, ces spécimens seront nécessairement relâchés dans ce même département, après obtention des autorisations ou des dérogations requises.

Le lâcher sera réalisé l'année suivant la capture, dès que le spécimen est apte à subvenir à ses besoins alimentaires.

Sur les modalités techniques

Le préfet du département concerné ainsi que chaque structure composant la cellule de suivi locale « Grands prédateurs » (Direction départementale des territoires concernée, ONCFS, DREAL Bourgogne Franche-Comté et DREAL Auvergne Rhône-Alpes) seront tenus informés en permanence de la conduite et du déroulement des opérations, y compris des phases préalables au lâcher (transport). Ils seront prévenus au minimum 48 heures avant chaque relâcher.

Le préfet informe avant le relâcher le maire de la commune concernée ainsi que la gendarmerie.

L'animal lâché doit être traité individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Préalablement à son lâcher, chaque spécimen sera muni de collier avec balise Argos/GPS et balise VHF (équipé d'un système permettant le décrochage automatique (« drop-off timer »)), conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, ou de tout autre dispositif équivalent adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'animal, le suivi de ses déplacements pendant une période d'au moins un an.

Ce suivi contribuera entre autres à évaluer le protocole d'élevage réalisé par le Centre ATHENAS, la capacité d'adaptation de chaque animal relâché dans le milieu naturel, son émancipation ou encore son comportement reproducteur.

Il devra être possible de repérer visuellement les spécimens (par leurs caractéristiques du pelage ou la pose d'une boucle auriculaire ou de tout autre dispositif adapté). Une photographie nette de chaque profil de l'animal permettant l'identification des marques uniques du pelage sera adressée à l'Unité « Prédateurs Animaux déprédateurs » (unité PAD) de l'ONCFS en charge du pilotage du suivi biologique de la population du Lynx.

Ces opérations de relâcher et de suivi seront réalisées sous le contrôle des agents de l'ONCFS.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Le Centre ATHENAS communique à chaque structure composant la cellule de suivi locale « Grands prédateurs » ainsi qu'au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité):

- les données et bilans relatifs aux actions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté (données de capture précisées en annexe 1) avec un délai de 15 jours pour les captures et les relâchers de spécimens n'entrant pas dans le champ de l'article 4 du présent arrêté ;
- l'ensemble des données du suivi de chaque spécimen relâché dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, de manière hebdomadaire (et conformément à l'annexe 2) ainsi que dans un bilan annuel comportant les données cartographiques.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

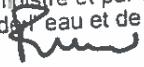
Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et du Territoire de Belfort.

Fait le 19 2 MAI 2017

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT

ANNEXE 1 - Rappel des informations devant figurer dans un compte-rendu de capture

- Rappel des observations préalables, témoignages et faits ayant déterminé une demande de capture
- Décision de capture : processus de décision
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présentes, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (Maire, agriculteurs, habitants...)
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : agent l'ayant réalisé et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Décision de relâcher ou de transport vers le Centre de soins : processus de décision
- Transport vers le Centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, n° d'immatriculation du véhicule, transporteur
- Examen vétérinaire et soins : nom du vétérinaire, diagnostic effectué, observations (maladie, parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Conditions de détention de l'animal pour la période de remise en condition
- Régime alimentaire pendant la période de remise en condition
- Observations durant la période de remise en condition, difficultés, événements, durée
- Nom éventuellement attribué au jeune lynx
- Rapport vétérinaire
- Clichés (animal et différentes opérations)

ANNEXE 2 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Les individus relâchés feront l'objet d'un suivi télémétrique.

Les modalités techniques de ce suivi sont les suivantes :

- **Matériel:** balise Argos/GPS couplée avec balise VHF et équipée d'un système de décrochage automatique (drop-off).
- **Suivi satellitaire:** les données de localisation GPS sont relayées toutes les 48h vers le satellite et leur acquisition est faite instantanément, avec report sur support cartographique (Google Earth). Le nombre de localisations par jour varie de 1 à 6. Leur grande fiabilité permet de diriger les recherches de terrain.
- **Suivi VHF sur le terrain:** en complément du suivi satellitaire, il permet de faire des recherches d'indices de prédation et ainsi de valider la réussite de la réinsertion. De plus, il peut permettre de procéder à la recapture d'un individu présentant des difficultés d'adaptation, et ainsi prévenir des problèmes au regard des activités humaines et de la sécurité publique. En l'absence de difficultés, le suivi VHF sera un suivi de routine (1 sortie hebdomadaire).
- **Durée du suivi:** il est prévu pour une durée de 52 semaines. Le système drop-off permet la libération du collier et sa récupération pour une remise à neuf. Par défaut au-delà de 6 semaines et en tout état de cause, dès la constatation d'une prédation autonome d'ongulé, la réinsertion pourra être considérée comme réussie. Toutefois, dans un souci de contribuer à la connaissance de l'espèce, et afin de garder la possibilité d'agir en cas de problème ultérieur, le suivi sera maintenu durant une année.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-024

Arrêté 2017/119 du 27 juin 2017 : Autorisant le
Président de la CC Pays Riolais à recruter des personnes
titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un
établissement de baignade d'accès payant (Chaux la
Lotière.)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 119 du 27 juin 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017 inclus, M^{me} MARIETTE Hélène,
- du 1^{er} juillet au 31 août 2017 inclus, M. FADDA David,
- du 4 juillet au 31 août 2017 inclus, M^{me} DUCRET Charlotte,
- du 8 juillet au 13 août 2017 inclus, M. BRUNO Pierre.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-025

Arrêté 2017/119 du 27 juin 2017 : Autorisant le
Président de la CC Pays Riolais à recruter des personnes
titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un
établissement de baignade d'accès payant (Chaux la
Lotière.)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 120 du 27 juin 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Luxeuil à recruter une personne
titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie un établissement
de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil est autorisé à recruter du 8 juillet au 31 août 2017 inclus, M. Maxime STEVENOT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine intercommunale des 7 chevaux.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Luxeuil les Bains et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-028

Arrêté 2017/123 du 27 juin 2017 : Autorisant M. Guy
RENAUD et Régis BOILLOT à recruter des personnes
titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un
établissement de baignade d'accès payant à Dampierre sur
Linotte



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 123 du 27 juin 2017

Autorisant Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT, co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT, co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme, exploitant de l'établissement d'activités physiques et sportives du même nom;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1.

Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT sont autorisés à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du complexe aquatique de Dampierre sur Linotte :

- du 1^{er} juillet au 15 septembre 2017 inclus, M^{me} Camille MATHIS
- du 1^{er} juillet au 15 septembre 2017 inclus, M. Quentin DELCEY,
- du 1^{er} juillet au 15 septembre 2017 inclus, M^{me} Mylène RENAUD.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

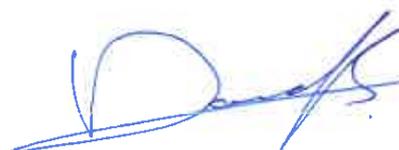
Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Dampierre sur Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sébastien DAVAL', written over a horizontal line.

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-19-011

- l'arrêté DDCSPP n° 2017-108 du 19 juin 2017 portant
subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT en
faveur des cadres relevant de sa direction



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 2017-108 du 19 juin 2017
portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE **Officier de la Légion d'honneur,** **Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté n° MTS-0000069013 du 15 juin 2017 portant changement d'affectation de Mme Patricia RIVA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à compter du 19 juin 2017 ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 sera exercée par M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLEMENT et de M. Dominique FAUVEL, la délégation de signature sera exercée par :

Mme Patricia RIVA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général,

M. Olivier TOURNAY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service ou **Mme Edwige FLEUTIAUX**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*santé et protection des animaux et de l'environnement*",

Mme Élisabeth DREVET-DZIEDZIC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe de service ou **M. Bruno PICARD**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences relevant du BOP 206 du service "*protection des consommateurs et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Sébastien DAVAL, professeur de sport, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*jeunesse, sport et vie associative*", hormis :

- les attributions statutaires relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- les agréments et retraits d'agréments des associations et la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement,
- les mesures d'interdiction d'exercer les fonctions d'animateur, d'éducateur ou de directeur de structure.

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, cheffe de service ou **Mme Adeline BAGUE**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*prévention de l'exclusion et politique de la ville*",

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Mélanie GEOFFROY, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

M. Gérard BLOCH, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

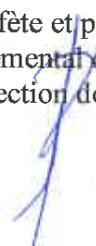
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 19 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-26-001

AP du 26-06-17, portant modification des statuts de la
CCHVO (GEMAPI)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

**portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Haute Vallée de l'Ognon**

Pôle soutien
aux collectivités locales

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite**

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon à MELISEY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;
- VU la délibération en date du 10 mars 2017 proposant la prise de compétence optionnelle GEMAPI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités sont satisfaites ;

A R R E T E

Article 1. Les statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

6.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1. Aménagement de l'espace

Actions d'aménagement de l'espace communautaire :

- ◆ Etude, mise en place et mise à jour d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- ◆ Elaboration et mise en œuvre du programme global de développement et de systèmes de gestion du territoire communautaire : chartes, contrats de développement, participation dans le cadre de conventions à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire d'un Pays et d'un contrat de pays ;
- ◆ Prescription et gestion de document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme ou Cartes Communales), les autorisations de constructions restant de la compétence des communes membres, et ce à partir de l'adoption des statuts ;
- ◆ Prise de compétence « schéma de cohérence territoriale » (SCOT).

6.1.2. Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ Création, aménagement, promotion, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ◆ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
 - * La promotion de sites touristiques situés sur le territoire de la communauté de communes ;
 - * La création, l'extension, l'aménagement (aires de repos, points de vue, balisage) et la promotion de sentiers et circuits de randonnée situés sur le territoire communautaire et faisant l'objet d'une édition.
- ◆ Participation financière au fonctionnement de l'Office de tourisme de la Haute Vallée de l'Ognon pour réaliser les missions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion qui lui sont déléguées par convention ;
- ◆ Maîtrise d'ouvrage du projet Retrouvance ;
- ◆ Action en faveur du commerce et de l'artisanat dans le cadre d'opération du type restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC : Opération de Revalorisation de l'Artisanat et du Commerce, politique d'aide aux derniers commerces) sur la base des conclusions d'une étude préalable ;
- ◆ Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle : accueil, information et orientation du public vers les structures compétentes (ANPE, Missions Locales) et information des communes sur le dispositif emploi-formation-insertion ;
- ◆ Coordination avec le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) ;
- ◆ Soutien au développement d'une filière-bois dans le cadre d'une participation financière ou fonds de concours aux initiatives communales de valorisation énergétique du bois dans la limite de 10 % du coût de l'investissement, plafonné à 50 000 €, soit une aide maximum de 5 000 €.

6.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- ◆ Tri, collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés et actions de sensibilisation au tri sélectif ;

- ◆ Gestion du site de l'incinérateur situé au lieu-dit « La Pissoire » sur le site de la commune de Melisey, sur les parcelles n° 162,163 et 164 en section A.

6.2. - COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- ◆ Information, coordination et sensibilisation des sites naturels sensibles (Réserve des ballons Comtois, Natura 2000, ZNIEFF) ;
- ◆ Etude et mise en œuvre d'un plan de paysage ;
- ◆ Mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les compétences suivantes : contrôles (obligatoire), réhabilitation, entretien (optionnelles) ;
- ◆ Maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation des décharges par l'attribution de fonds de concours à la communauté de communes par les communes membres ;
- ◆ *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).*

6.2.2. Politique du logement et cadre de vie

- ◆ Maîtrise d'ouvrage des études portant sur les besoins et la spatialisation des projets éventuels de logements sociaux par l'attribution d'un fonds de concours aux maîtres d'ouvrage des travaux (H.L.M., C.C.A.S., Communes) ;
- ◆ Etude et mise en œuvre en faveur du logement pour les personnes âgées à compter de cinq logements regroupés ;
- ◆ Soutien aux dispositifs d'aide pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

6.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- ◆ Est déclarée d'intérêt communautaire la gestion des équipements sportifs créés ou réhabilités par la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon à compter de l'adoption des statuts ;
- ◆ Soutien au projet de mise en réseau des bibliothèques existantes à compter de la modification des statuts dans le cadre de la loi du 13 août 2004 sur le périmètre de la communauté de communes par une mise en commun des fichiers d'ouvrage ;
- ◆ Gestion et animation des pôles d'activité multimédia existants à compter de la modification des statuts dans le cadre de la loi du 13 août 2004 ;
- ◆ Participation financière aux événements culturels, notamment Musique et Mémoire ;
- ◆ Soutien et développement des chantiers-jeunes dans le cadre de l'entretien du patrimoine rural ;
- ◆ Enfance- jeunesse : actions et équipement ;

- Construction, réhabilitation, aménagement, investissement, entretien et fonctionnement de bâtiments périscolaires ;
- Création et gestion des activités de restauration scolaire et d'accueil périscolaire, en lien direct avec les activités scolaires ;
- Gestion et fonctionnement de la restauration scolaire élémentaire et maternelle ;
- Gestion et fonctionnement des transports donnant accès aux structures offrant les services restauration et périscolaire, dans le respect de la compétence dévolue au Conseil Départemental ;
- Participation à la mise en place de procédures contractuelles de types contrats temps libres, contrats éducatifs locaux...
- La création, le développement, la gestion directe, indirecte ou en partenariat et l'organisation des centres ou accueils de loisirs sans hébergements en temps extra-scolaire.

6.3. COMPETENCES FACULTATIVES

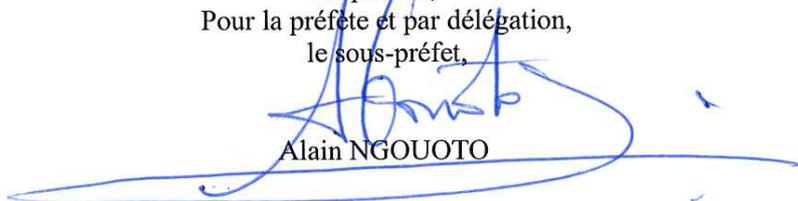
- ◆ L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- ◆ La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- ◆ L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- ◆ L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- ◆ La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- ◆ l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
- ◆ L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- ◆ L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- ◆ La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- ◆ Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- ◆ Toute réalisation d'études intéressant son objet ;
- ◆ Etudes sur les possibilités de développement des énergies renouvelables ;
- ◆ Création et mise en œuvre de toute forme de support de communication interne et externe visant à promouvoir le territoire, les projets de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 3. Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **26 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Alain NGOUOTO

S 8 1011 5015

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-026

Arrêté 2017/121 du 27 juin 2017 : Autorisant le maire de Choye à recruter une personne titulaire du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant à l'IMP



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 121 du 27 juin 2017

Autorisant Monsieur le Maire de Choye à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de l'IMP.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1er février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Maire de Choye ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Maire de Choye est autorisé à recruter du 8 juillet au 31 août 2017 inclus, M. NEU Alexandre, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine de l'institut médico-pédagogique pendant les périodes d'ouverture au public.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de Choye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse,
sport et vie associative"

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-027

Arrêté 2017/122 du 27 juin 2017 : Autorisant le maire de
Renaucourt à recruter une personne titulaire du BNSSA
pour surveiller en autonomie un établissement de baignade
d'accès payant



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 122 du 27 juin 2017

Autorisant Monsieur le maire de Renaucourt à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1er février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de Renaucourt,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le maire de Renaucourt est autorisé à recruter du 1^{er} juillet au 31 août 2017 inclus, M. Florent NICOT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine municipale.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et Monsieur le maire de Renaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse,
sport et vie associative"

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-06-014

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 102 du 6 juin 2017

Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 102 du 6 juin 2017

Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1er février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Patrick BARBANT, responsable légal de la SARL LOISIRS Ô VERT, Les Jardins de l'Étang, 14, rue de Traves à Noidans le Ferroux (70130) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur Patrick BARBANT est autorisé à recruter du 6 juin 2017 au 31 juillet 2017 inclus, Monsieur Achille BORDET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine située sur la commune de Noidans le Ferroux.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de Noidans le Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-023

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 102 du 6 juin 2017

Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 118 du 27 juin 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays Riolais à recruter des personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie la piscine
communautaire de Rioz

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017 inclus, M^{me} MARIETTE Hélène,
- du 1^{er} juillet au 31 août 2017 inclus, M. FADDA David,
- du 4 juillet au 31 août 2017 inclus, M^{me} DUCRET Charlotte,
- du 8 juillet au 13 août 2017 inclus, M. BRUNO Pierre.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"



Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-13-014

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 105 du 13 juin 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre

Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 105 du 13 juin 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1er février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du parc aquatique du Ludolac de Vesoul - Vaivre :

- du 16 juin au 14 juillet 2017 inclus, M^{me} LALLEMAND Lou,
- du 16 juin au 30 juillet 2017 inclus, M^{me} DANNER Zoé,
- du 16 juin au 30 juillet 2017 inclus, M^{me} GUILLAUME Candice,
- du 16 juin au 31 juillet 2017 inclus, M. MARTIN François,
- du 16 juin au 31 juillet 2017 inclus, M. MORAND Thomas,
- du 16 juin au 6 août 2017 inclus, M. VANÇON Paul,

- du 16 juin au 14 août 2017 inclus, M^{me} BADIER Laura,
- du 16 juin au 14 août 2017 inclus, M^{me} ZAERA Audrey,
- du 16 juin au 31 août 2017 inclus, M. COLIN Mathis,
- du 16 juin au 3 septembre 2017 inclus, M. COEUDEVEZ Paul,
- du 16 juin au 3 septembre 2017 inclus, M. GALLAIRE Julien,
- du 1^{er} juillet au 20 août 2017 inclus, M^{me} MOREAU Tifenn,
- du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017 inclus, M^{me} CHIPAUX Léa,
- du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017 inclus, M^{me} MICHELOT Desline,
- du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017 inclus, M. DONZE Valentin,
- du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017 inclus, M. LORRAIN Paul,
- du 15 juillet au 14 août 2017 inclus, M. BEURTHEY Tristan,
- du 15 juillet au 25 août 2017 inclus, M^{me} VIEL Fanny,
- du 1^{er} août au 31 août 2017 inclus, M. FROIDEVAUX Jean-Baptiste.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

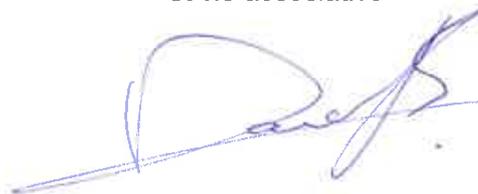
Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire adjoint de Vaivre et Montoille et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"



Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-22-004

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 113 du 22 juin 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 113 du 22 juin 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique de plein air "Christian Bergelin" à Gray :

- du 24 juin au 27 août 2017 inclus, M^{me} HALLEUR Charline,
- du 24 juin au 27 août 2017 inclus, M. TAIEB Bastien.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Gray et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"



Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-30-007

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 97 du 30 mai 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays Riolais à recruter des personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie la piscine
communautaire de Rioz

COPIE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 97 du 30 mai 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz :

- du 3 juin au 3 juillet 2017 inclus, M^{me} DUCRET Charlotte,
- du 3 juin au 3 juillet 2017 inclus, M. GOUSSET Charles,
- du 3 juin au 31 juillet 2017 inclus, M. GUYON Loan,
- du 15 juin au 31 juillet 2017 inclus, M. ROY Arthur,

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017 inclus, M. JACQUET Valentin
- du 8 juillet au 31 août 2017 inclus, M^{me} ESSER Laurianne,
- du 1^{er} août au 31 août 2017 inclus, M. JACQUET Adrien,
- du 1^{er} août au 31 août 2017 inclus, M. FADDA Romain.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"



Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-30-008

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 98 du 30 mai 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays Riolais à recruter des personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie la piscine
communautaire de Chaux la Lotière

COPIE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2017 / 98 du 30 mai 2017

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2017-21 du 1^{er} février 2017, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 3 juin au 3 juillet 2017 inclus, M^{me} DUCRET Charlotte,
- du 3 juin au 3 juillet 2017 inclus, M. GOUSSET Charles,
- du 3 juin au 31 juillet 2017 inclus, M. GUYON Loan,
- du 15 juin au 31 juillet 2017 inclus, M. ROY Arthur,

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017 inclus, M. JACQUET Valentin
- du 8 juillet au 31 août 2017 inclus, M^{me} ESSER Laurianne,
- du 1^{er} août au 31 août 2017 inclus, M. JACQUET Adrien,
- du 1^{er} août au 31 août 2017 inclus, M. FADDA Romain.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"



Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-23-007

Arrêté du 23 juin 2017 autorisant l'association « The Jungle Run » à organiser une manifestation sportive intitulée « The Jungle Run », le dimanche 25 juin 2017, à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « The Jungle Run » à organiser une manifestation sportive intitulée « The Jungle Run », le dimanche 25 juin 2017, à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande présentée le 25 avril 2017 par M. Fabien CHOLLEY, représentant l'association « The Jungle Run », en vue d'organiser, le dimanche 25 juin 2017, une manifestation sportive intitulée « The Jungle Run », à Vesoul ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 21 juin 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 16 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 30 mai 2017 ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône le 22 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté le 23 mai 2017 ;
- VU l'arrêté n°17-900 du 15 juin 2017 de M. le Maire de Vesoul portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation le 25 juin 2017 dans le cadre de la manifestation « The Jungle Run » ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Fabien CHOLLEY, représentant l'association « The Jungle Run », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **The Jungle Run** », le dimanche 25 juin 2017, de 09h00 à 17h00, à Vesoul.

Article 2 : Cette manifestation sportive est une course pédestre avec obstacles naturels et artificiels en milieu urbain, qui se déroule au centre-ville de Vesoul, selon le parcours et le programme figurant en annexe.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- les épreuves proposées pour les jeunes âgés de 9 ans (nés en 2008) et moins ne devront pas comporter de chronométrage et de classement ;
- la distance maximale pour des participants âgés de 14 et 15 ans ne pouvant excéder 5 km, les épreuves intitulées « Cool 7 km » et « Crazy 14 km » ne peuvent être ouvertes qu'aux participants âgés au minimum de 16 ans (soit nés en 2001) ;
- chaque participant, non titulaire d'une licence compétition délivrée par les FFA, FFTRI ou FFCCO, y compris les jeunes inscrits sur les courses « Jungle Run Kids », devront fournir avant le début de l'épreuve un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition des activités physiques et sportives de moins d'un an ;
- les obstacles d'origine naturelle ou artificielle devront être protégés, sécurisés et adaptés à l'âge des compétiteurs ;

- l'équipe de secouristes devra être équipée de liaison radio disposée de façon adaptée aux obstacles, au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ; les moyens d'évacuation devront être adaptés au terrain, la présence d'au moins un médecin est obligatoire ;
- la surveillance de la progression en rivière devra être effectuée par une personne titulaire à minima du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à jour de la révision quinquennale ainsi que la révision annuelle de secourisme ;
- l'organisateur devra souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile le garantissant ainsi que :
 - ses préposés, rémunérés ou non,
 - toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de la manifestation,
 - les licenciés,
 - les pratiquants.

Article 5 : Concernant les passages dans le Durgeon et la présence d'un obstacle type « fosse à boue », l'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- bien qu'il ne s'agisse pas d'épreuves de natation mais de progression debout, ce qui limite le risque de contamination, la qualité bactériologique de l'eau de la rivière n'étant pas connue, il est recommandé à l'organisateur de faire procéder à une analyse des germes usuellement recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- sauf dans le cas faisant apparaître une bonne qualité de l'eau, l'organisateur déconseillera l'épreuve aux personnes présentant des plaies ou des lésions de la peau ;
- concernant la présence d'un obstacle type « fosse à boue », des risques sanitaires (de type gastro-entérite) ont pu être associés à des manifestations sportives comportant ce type d'obstacles ; dès lors, dans une logique de prévention, les organisateurs réaliseront en amont de la course des prélèvements d'eau boueuse et conserveront les échantillons selon les modalités indiquées par le laboratoire pendant une durée d'une semaine après l'épreuve, ces prélèvements étant susceptibles d'être utilisés en cas d'investigation.

Article 6 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. **Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 7 : La manifestation est organisée sur un parcours **fermé à toute circulation**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission d'éviter toute intrusion sur le circuit qui serait susceptible de perturber le bon déroulement de la manifestation et de faciliter le passage des riverains.

Ils seront notamment positionnés en nombre suffisant à chaque carrefour traversant et le long du parcours.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du dernier concurrent.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de police territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- **communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;**
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;

- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- **si des véhicules devaient être positionnés de façon à éviter toute intrusion sur le parcours de la course, l'organisateur veillerait à ce que les conducteurs restent à proximité de manière à pouvoir les déplacer s'il y avait besoin de pénétrer avec un véhicule de secours.**

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Fabien CHOLLEY (tél. 06 65 34 34 25).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la ville de Vesoul ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et M. le Maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Fabien CHOLLEY, représentant l'association « The Jungle Run », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **23 JUIN 2017**

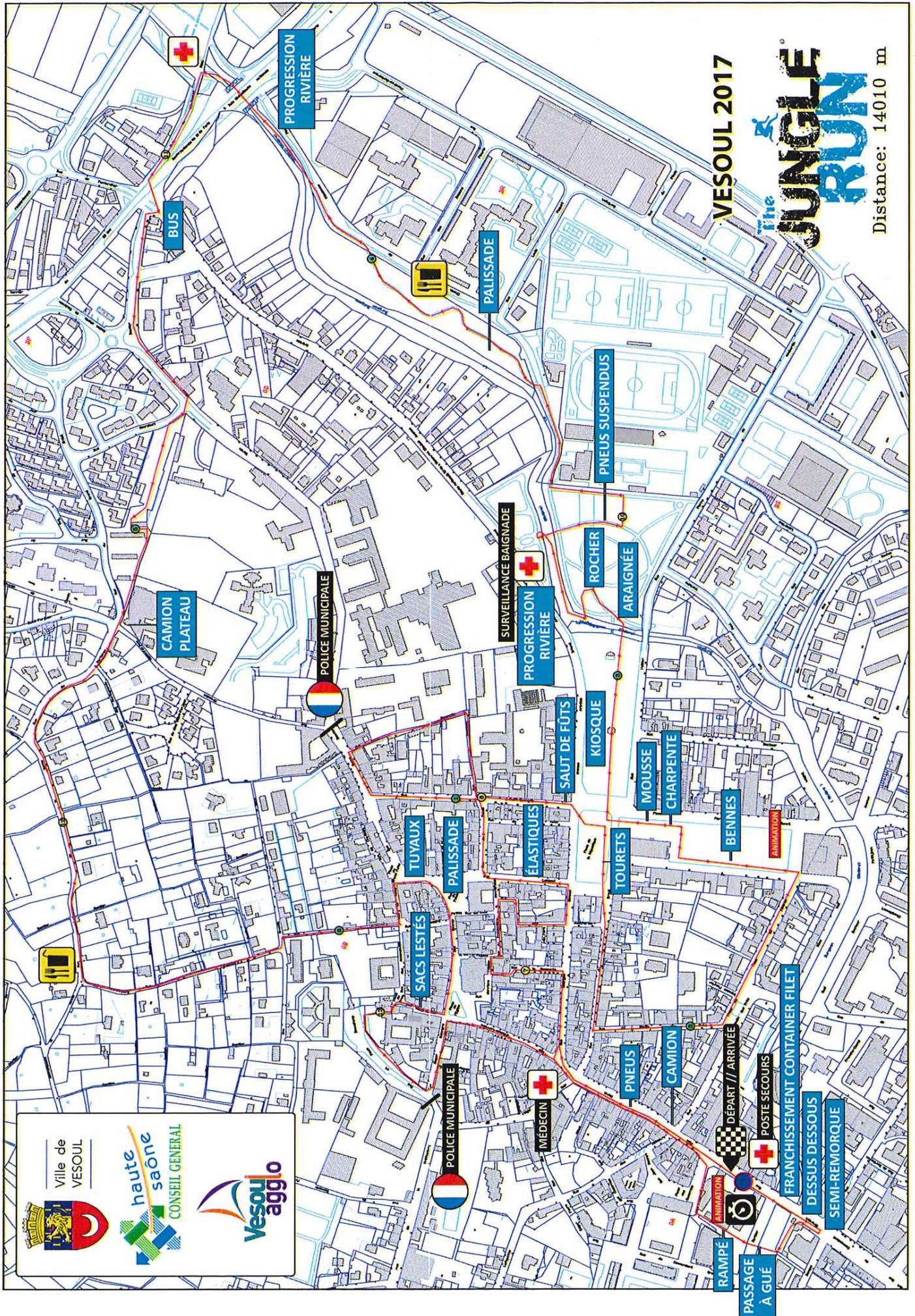
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de la manifestation*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*



Règlement, infos Vesoul

Thème : Course à pied de 7km ou 14km parsemée d'une vingtaine d'obstacles naturels ou artificiels dans les **rues de Vesoul**.

Organisation : Association loi 1901 «The Jungle Run»

Organisateur : Fabien CHOLLEY / E.U.R.L. The Jungle Run 06 65 34 34 25

Date : 25 juin 2017

Site : Vesoul, Haute-Saône(70)

Parking : de la gare, du 11ème chasseur

Départ des courses : Hôtel de Ville, 10h30, premier départ Kid's

14h30, Crazy 14 km, Cool 7 km et mini/Cool 5 km (minimes)

Tarifs :

Courses et Tarifs d'inscription			
	Jusqu' au 28/05/2017	A partir du 29/05/2017	A partir du 19/06/2017
<input type="checkbox"/> Mini Cool 5kms (Minimes)	19 €	24 €	29 €
<input type="checkbox"/> Cool 7 Kms	24 €	29 €	34 €
<input type="checkbox"/> Crazy 14 Kms	29 €	34 €	39 €

Règlement par chèque à l'ordre de : The Jungle Run

ASSURANCE FACULTATIVE: 5 € OUI NON

Retrait des dossards : Le dimanche 25 juin 2017 de 8h30 à 14h, cour de l'Hôtel de Ville de Vesoul.

Nombre de participants : 1500 maxi

Parcours : 1 boucle d'environ 7 km à parcourir une ou deux fois selon la catégorie, Cool 7 km et Crazy 14 km (boucle de 5km pour les minimes 14/15 ans).

Obstacles : une vingtaine d'obstacles naturels ou artificiels seront à franchir une ou deux fois. Les obstacles seront délimités par des barrières pour en éviter l'accès aux spectateurs. En cas d'incident ou de conditions météo défavorables l'organisateur se réserve le droit de neutraliser un ou plusieurs obstacles.

Certificat médical : Un certificat médical d'aptitude à la course à pied en compétition de moins d'un an est obligatoire ou une photocopie de licence FFA, FFCO, FFTRI. Nous n'acceptons pas les décharges de responsabilité. Pour les mineurs, autorisation parentale indispensable.

Dossard : il est interdit de participer sans dossard. Pour le retrait, munissez vous d'une carte d'identité, obligatoire pour les mineurs. Si le mineur n'a pas de carte d'identité, les parents nous fourniront une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant la date de naissance de leur enfant ou adolescent.

Contrôle : le dossard doit être placé dans son intégralité sur la poitrine (épingles non fournies). Vous serez contrôlé pendant le parcours, si vous ne franchissez pas un obstacle vous ne ferez pas partie du classement.

L'esprit de la course : la disqualification d'un participant est possible dans le cas où celui-ci aurait un comportement anti-sportif ou s'il coupe le parcours. Solidarité dans l'effort : l'entraide entre concurrents lors du passage d'obstacle est autorisée.

Spectateurs : Les obstacles seront délimités par des barrières pour protéger les concurrents et les spectateurs.

Chronométrage : puce électronique intégrée au dossard. En cas de perte du dossard pendant la course, donnez votre numéro à l'arrivée.

Droit à l'image : par sa participation, chaque concurrent autorise l'organisation à utiliser ou faire utiliser son nom, son image sa voix dans le cadre de la Jungle Run en vue de toute exploitation.

Assistance médicale : un médecin et des secouristes seront sur le parcours ainsi qu'un poste de secours fixe sur la zone de départ-arrivée . À chaque obstacle, des organisateurs seront présents.

Assurance : les organisateurs sont couverts par une police d'assurance responsabilité civile souscrite auprès d'Allianz à Vesoul.

Responsabilité du participant: Le participant est le seul responsable de son parcours, il engage son entière et unique responsabilité en cas d'accident pouvant se produire sur ce dernier y compris lors de franchissement d'obstacles. Le participant reconnaît être apte à fournir des efforts physiques sur toute la distance du parcours quelque soit la distance choisie. Chaque participants reconnaît que ce type d'épreuve peut s'exposer à un certain nombre de risques, et en particulier à des blessures de type corporelles et accepte ces risques en déchargeant les organisateurs. Ainsi ces risques incombent aux participants et non aux

organisateurs. Chaque participant reconnaît que la Jungle Run, course à pied avec obstacles, requiert un entraînement minimum et qu'il doit être apte médicalement pour y participer.

Déguisements : Attention, le costume doit tenir compte des obstacles à franchir et ne doit en aucun cas mettre en danger le participant ou autrui. L'organisateur peut intervenir pour neutraliser un participant qu'il estimerait se mettre en danger ou autrui.

Ravitaillements : 2 sur le parcours.

Annulation : les droits d'inscription restent acquis en cas de désistement, pas de remboursement.

Récompenses : un tee-shirt technique pour chaque participant.

Classement / remise des prix : trophées pour les 3 premiers hommes et les 3 premières dames au scratch par catégorie de distance, COOL et CRAZY..

Trophées 1^{er} homme et dame pour chaque catégorie :

- Minimes 14-15 ans
- Cadets 16-17 ans
- Juniors 18-19 ans
- Espoirs 20-22 ans
- Seniors 23-39 ans et
- vétérans 40-49 ans
- V2 : 50-59 ans
- V3 60-69 ans

Classement par équipes :

Addition des temps des 3 premiers de chaque équipe, toutes distances confondues avec multiplication par 2,4 des temps de la petite distance (handicap pour le 7 km)

*Entreprise, équipe ou association la plus représentée

*Challenge du déguisement le plus original

Inscription : PAS D'INSCRIPTION SUR PLACE.

Dossier incomplets : les inscriptions ne seront pas prises en compte si le dossier est incomplet: paiement, certificat médical ou licence, autorisation parentale, etc...

Jungle Run Kid's



Dimanche 25 juin 2017, Hôtel de ville de Vesoul à 10h

- Sur un circuit fermé de 400 m, sécurisé autour de l'Hôtel de Ville de Vesoul
- 6 à 10 obstacles accessibles aux enfants dès 6 ans
- les catégories 6/8 ans et 9/10 ans ne sont pas chronométrées et ne sont pas soumises à un classement

4 catégories:

Tarif d'inscription : 6€ (10€ à partir du 19 Juin 2017)

par chèque à l'ordre de : The Jungle Run

➤ **Catégorie : Age retenu au jour de l'épreuve**

- | | | | |
|--------------------------|-----------|------------------|----------------|
| <input type="checkbox"/> | 13 ans | LES CRACKS | Départ 10 h 00 |
| <input type="checkbox"/> | 11/12 ans | LES COSTAUDS | Départ 10 h 20 |
| <input type="checkbox"/> | 9/10 ans | LES DURS A CUIRS | Départ 10 h 40 |
| <input type="checkbox"/> | 6/8 ans | LES BALAISES | Départ 11 h 00 |

The Jungle Run du 25 juin 2017

Liste des signaleurs

Noms	Prénom	D° Naissance	N° permis de conduire	Lieu de délivrance
BACHER	Jean-Louis	18/08/1963	790770200614	Préfecture de Haute Saône Vesoul
BERNARDIN	Agnès	22/05/1974	911170200615	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
BUJ	Virginie	12/04/1958	761170200289	Préfecture de Haute Saône Vesoul
CHOLLEY	Fabien	19/07/1959	780370200539	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
CHOLLEY	Mehdi	06/03/1995	14AX90419	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
COLIN	Laurence	12/09/1968	861070200879	Préfecture de Haute Saône Vesoul
COURTOISIER	Dominique	21/05/1950	58474	
GIRARDOT	Jean Pierre	17/03/1959	770370200762	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GIRARDOT	Pascale	20/05/1963	810170200211	Préfecture de Haute Saône Vesoul
GUYARD	Mattieu	12/03/1979	960370200300	Préfecture de la Haute Saône
GUYARD	Christiane	29/01/1955	73676	Préfecture du Territoire de Belfort
GUYARD	François	12/03/1950	58301	Préfecture de Haute Saône Vesoul
HADJADJI	Lou	02/05/1996	14W00532	Préfecture de la Haute Saône
KOULIMBAIEV	Jandos	20/03/1994	101170200264	Préfecture de Haute Saône Vesoul
LASSAUCE	Martine	07/09/1960	780925110306	Préfecture du Doubs Besançon
MALAGOLI	Régine	30/10/1961	771170200330	Préfecture de la Haute Saône
MASSENET	Jérôme	28/06/1953	75903	Préfecture de Haute Saône Vesoul
MATHIEU	Frédéric	19/06/1972	14AZ78143	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
MENNESSIEZ	Lauriane	01/08/1977	950570200034	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
MILLET	Stéphanie	19/03/1992	81170200030	Préfecture de la Haute Saône
NIROUSSET	Alexandre	06/04/1986	20470200085	Préfecture de la Haute Saône
OTTER	Laura	11/06/1994	13AB69959	Préfecture de Haute Saône Vesoul
OUGIER	Michel	17/10/1957	750925110655	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
OZELLE	Pascal	09/11/1961	800988101007	Préfecture des Vosges Epinal
PELTRET	Jean Luc	05/07/1962	800370200256	Préfecture de Haute Saône Vesoul
PONCET	Anne	06/08/1964	820725110394	Préfecture du Doubs Besançon
PRINT	Gérald	09/11/1974	930370200141	Préfecture de la Haute Saône
QUEVEDO	Isabelle	25/05/1970	88097020043	Préfecture de la Haute Saône
SEGOGNE	Frédéric	08/05/1959	7910700200078	Préfecture de la Haute Saône
TOUAZI	Béatrice	04/10/1971	900770200188	Préfecture de Haute Saône Vesoul
VARRENES	Annie	07/02/1952	66863	Préfecture de Haute Saône Vesoul
VILLATTE	Albert	19/10/1953	83970	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
VILLATTE	Odiile	09/07/1954	82068	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
VINCENT	Charline	17/06/1985	30170200096	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
GUYARD	Aline	02/06/1981	971270200322	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
TROMSON	Franck	08/07/1991	15AU82080	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
FURTIN	Cécilie	01/03/1992	90270200185	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
CACHOT	Lisa	18/11/1996	16AL02151	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
VOEGLIN	Rémi	11/05/1995		Préfecture de la Haute Saône Vesoul
GARNIER	Hervé	17/09/1958	761170200195	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
KHENISSI	Arbi	01/06/1990	14AP99292	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
CLAUDEL	Frédéric	02/10/1964	820970200527	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
DECHAMBENOIT	Thierry	05/02/1983	880370200425	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
MEUDRE	Sylvain	11/02/1968	851170200357	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
MEUDRE	Céline	26/11/1969	871270200136	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
BOUVERET	Aline	28/11/1984	11190100198	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
ECHILLEY	Arnaud	26/02/1980	960270200702	Préfecture de la Haute Saône Vesoul
GOUX	Victorien	01/12/1994	14AD22837	Préfecture de la Haute Saône Vesoul

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-23-006

ARRETE DU 23 JUIN 2017 modifiant les membres de la
Commission Elus DETR

arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission d'élus DETR

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

23 JUIN 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
Coordination
Interministérielle
Bureau de l'appui aux
Collectivités Territoriales

Modifiant l'arrêté n° 2014177-002 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-37 modifié par la Loi 2017-262 du 1^{er} mars 2017 et les articles R 2334-32 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0001 du 26 juin 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-02 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-05-10-030 du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2014177-02 du 26 juin 2014 portant nomination des membres de la commission d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

CONSIDERANT que suite à la révision du schéma départemental de coopération intercommunale, le nombre de communautés de communes dans le département de la Haute-Saône est passé de 20 à 18 et que, par conséquent, deux membres du 2^{ème} collège ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés;

CONSIDERANT la proposition de désignation des membres de ladite commission par accord conjoint de l'Association des maires de France de la Haute-Saône et de l'Association des maires ruraux de la Haute-Saône en date du 16 juin 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2014177-02 du 26 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants est composé de :

- M. Raymond BILQUEZ, président de la communauté de communes du Triangle Vert
- M. Alain CHRETIEN, président de la communauté d'agglomération de Vesoul
- M. Régis PINOT, président de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon
- M. René GROSJEAN, président de la communauté de communes Rahin et Chérimont
- M. Jean-Paul MARIOT, président de la communauté de communes Terres de Saône
- M. Roger RENAUDOT, président de la communauté de communes du Pays Riolais
- M. Michel ALBIN, président de la communauté de communes des Quatre Rivières
- M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes Val de Gray
- M. Anthony MARIE, président de la communauté de communes de la Haute-Comté
- Mme Carmen FRIQUET, présidente de la communauté de communes des Combes.

Article 2 : Sont membres de plein droit au regard du 3° de l'article L. 2334-37 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Mme Barbara BESSOT-BALLOT, députée
- M. Christophe LEJEUNE, député.
- M. Alain JOYANDET, sénateur
- M. Michel RAISON, sénateur

Article 3 : Le mandat des membres de la commission représentant les 1^{er} et 2^{ème} collèges (Maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre) expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Tous les membres perdent la qualité de membre de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : Pour mémoire, le collège des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants est composé de :

- M. Frédéric BURGHARD, maire de Luxeuil les Bains
- M. Jean-Paul CARTERET, maire de Lavoncourt,
- Mme Marie-Odile HAGEMANN, maire de Fontaine les Luxeuil
- M. René REGAUDIE, maire de Pusey
- M. Jacques THEULIN, maire de Villers le Sec
- M. Christophe LEJEUNE, maire de Baudoncourt
- M. Vincent BALLOT, maire de Marnay
- M. Thierry BORDOT, maire de Saint Loup sur Semouse
- M. Jacques ABRY, maire de Luze.

Article 5 : Lorsqu'un poste des 1^{er} et 2^{ème} collèges devient vacant pour quelque cause que ce soit, le remplacement est effectué après désignation par les associations des maires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à VESOUL le

23 JUIN 2017

la préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-008

Arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », le dimanche 2 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Tartécourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », le dimanche 2 juillet 2017, sur le territoire de la commune de Tartécourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le règlement technique « Trial 4x4 auto et buggy » édicté par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande de Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », présentée le 24 mars 2017, en vue d'organiser, le dimanche 2 juillet 2017, une compétition de trial 4x4 intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », sur le territoire de la commune de Tartécourt ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 15 avril 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 18 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Tartécourt le 20 février 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à organiser une compétition de trial 4x4 intitulée « Trial 4x4 de Tartécourt », sur le territoire de la commune de Tartécourt.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 2 juillet 2017, de 09h00 à 19h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter le règlement technique « Trial 4x4 auto et buggy » édicté par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP).

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucun matériau (terre, cailloux, boue ou autre détrit) ne perturbe la sécurité des usagers de la route départementale n°20, à proximité du terrain de trial ; un nettoyage de la chaussée par raclage et balayage sera effectué le cas échéant.

Article 7 : Le responsable de la manifestation est :

Mme Agnès PONÇOT (tél. 06 80 22 64 80).

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Tartécourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

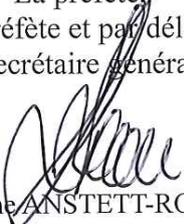
Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Tartécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan de situation*
- *plan du terrain*

REGLEMENT PARTICULIER

Type de manifestation : Trial 4x4 et buggy

Cachet et nom de l'association : 4x4 club Saônois, 8 route de Tartécourt 70500 Venisey.

Date : 02 juillet 2017

Nom et coordonnées du demandeur :

Agnès Ponçot, Présidente du 4x4 club Saônois.

Caractéristiques du parcours : 8 à 10 zones de franchissement à parcourir une seule fois par les concurrents .

Catégories des véhicules admis : Promotion, tourisme, série améliorée, super série, maxi-série, prototype, buggy, conformes au règlement technique de l'UFOLEP.

Nombre de véhicules évoluant en même temps : 4 ou 5 en fonction du nombre de zones ouvertes.

Horaires de la compétition : de 9h à 19h.

Contrôles administratifs et techniques : de 7h30 à 9h.

Briefing des commissaires : de 9h à 9h15.

Briefing des concurrents : de 9h15 à 9h30.

Conformité à la législation et aux règlements :

Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :

A contracter une assurance conforme à la législation.

A vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation.

A appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative.

A s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un directeur de course et de commissaires certifiés.

Nom, prénom, signature :

Du demandeur



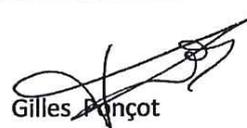
Agnès Ponçot

De l'organisateur technique



Roger Huot Soudain

Du directeur de course



Gilles Ponçot

Visa obligatoire du comité Départemental UFOLEP

Nom, prénom, titre : Froidevaux Gilles, Délégué départemental

Avis : Favorable

Cachet, signature et date:

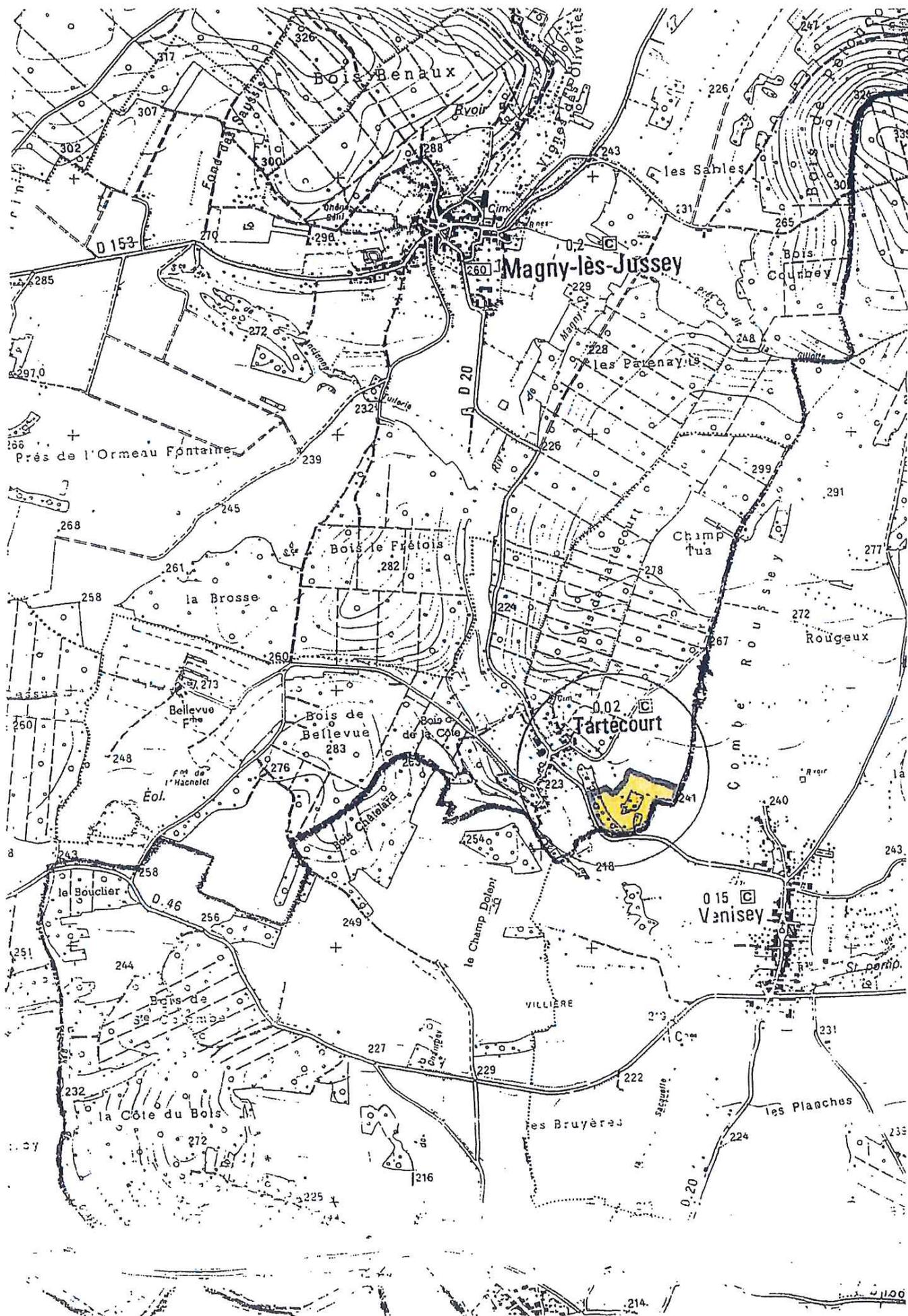
UFOLEP de Haute-Saône

29, Bd Charles De Gaulle

BP 137

70003 VESOUL CEDEX

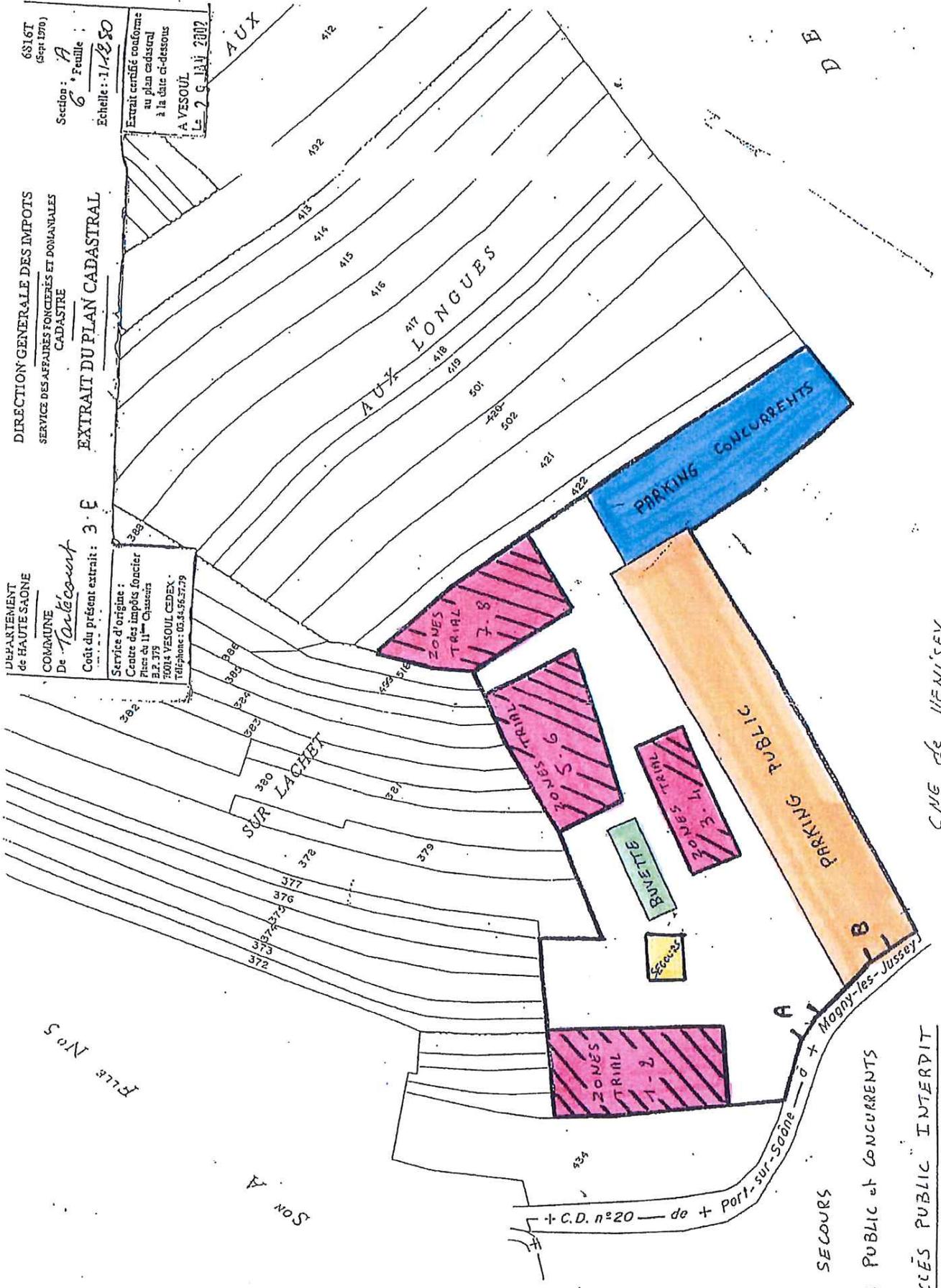
Tel. 03 84 75 95 82 - Fax 03 84 75 95 86



DEPARTEMENT de HAUTE-SAONE
 COMMUNE De *Tartecourt*
 Coût du présent extrait : 3.€
 Service d'origine :
 Centre des impôts foncier
 Place du 11^{ème} Chasseurs
 B.P. 375
 70014 VESOUL CEDEX
 Téléphone : 03.83.56.37.29

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES
 CADASTRE
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6516T
 (sept 1970)
 Section : A
 6^{ème} Feuille
 Echelle : 1/4250
 Extrait certifié conforme
 au plan cadastral
 à la date ci-dessous
 A VESOUL
 Le 25 Juin 2007



- A**: ACCÈS SECOURS
- B**: ACCÈS PUBLIC et CONCURRENTS
- : ACCÈS PUBLIC INTERDIT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-011

Arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'association « André Bazin Club Cycliste Haute Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Selles », le dimanche 2 juillet 2017, sur le territoire des communes de Selles, Pont-du-Bois, Alaincourt, La Basse-Vaivre et Passavant-la-Rochère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « André Bazin Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Selles », le dimanche 2 juillet 2017, sur le territoire des communes de Selles, Pont-du-Bois, Alaincourt, La Basse-Vaivre et Passavant-la-Rochère

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE **Officier de la Légion d'honneur** **Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 6 avril 2017 par M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André Bazin Club Cycliste Haute-Saône », en vue d'organiser, le dimanche 2 juillet 2017, une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Selles », sur le territoire des communes de Selles, Pont-du-Bois, Alaincourt, La Basse-Vaivre et Passavant-la-Rochère ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 23 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 18 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Selles le 14 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Alaincourt le 23 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de La Basse-Vaivre le 24 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Passavant-la-Rochère le 22 mai 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Pont-du-Bois ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 12 avril 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André Bazin Club Cycliste Haute Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Prix cycliste de Selles** », le dimanche 2 juillet 2017, de 14h00 à 17h30, sur le territoire des communes de Selles, Pont-du-Bois, Alaincourt, La Basse-Vaivre et Passavant-la-Rochère.

Article 2 : La manifestation est organisée sur un circuit en boucle d'une longueur 18,2 km, parcouru 6 fois soit 109,2 km.

Le départ et l'arrivée ont lieu rue de la Tuilerie à Selles.

Le départ est prévu à 14h00, l'arrivée à 17h00.

En cas de nécessité, l'horaire de départ pourra être modifié par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Patrick LIEVIN (tél. 06 04 18 05 75).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Selles, Pont-du-Bois, Alaincourt, La Basse-Vaivre et Passavant-la-Rochère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André Bazin Club Cycliste Haute-Saône », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

**BAZIN Cyclisme Haute-Saône**

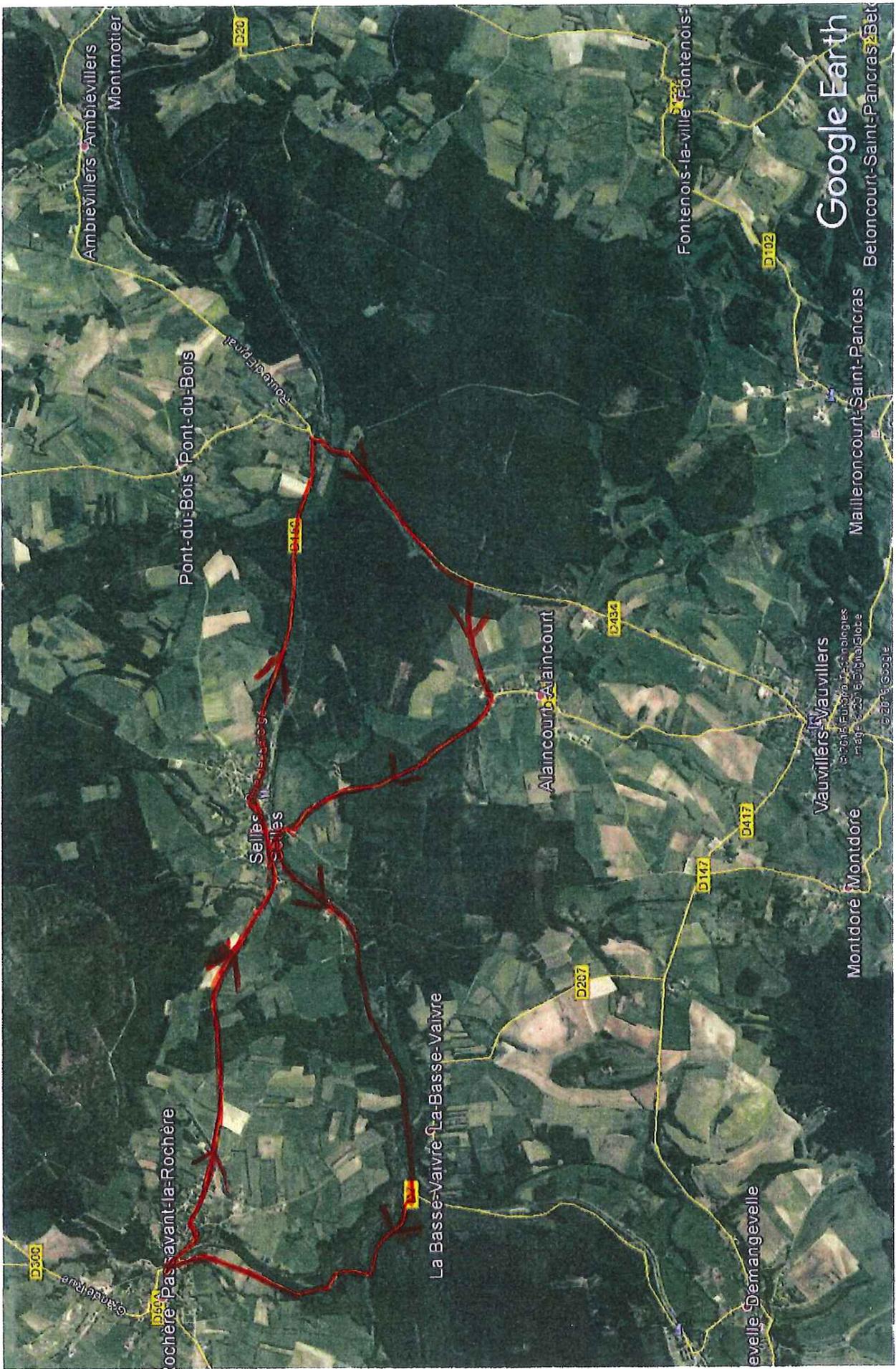
Association loi du 1^{er} juillet 1901 n° 01035 déclarée le 12 mars 1951, Modification aux statuts le 03 décembre 2016

**A Monsieur Le Préfet de la Haute-Saône
Bureau de la circulation**

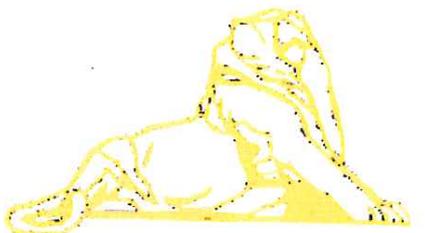
Objet : organisation d'une course cycliste : **Compétition cycliste sur route**

Renseignements sur l'épreuve

Organisé par : Bazin Cyclisme Haute-Saône	Date : <u>Dimanche 2 juillet 2017</u>	Nombre de participants : 200
Lieu exact de départ : Selles rue de la tuilerie	Heure de départ : 14h00 Heure prévue d'arrivée : 17h00	Lieu exact d'arrivée : Selles rue de la tuilerie
<u>Itinéraire détaillé</u> (routes empruntées, dénomination exacte, N° des RN, RD et rues) DEPART : Selles D150 route de Pont du bois, D434 direction Vauvillers, route d'Alaincourt D50 direction Selles puis direction la Basse Vaivre, D204 puis D7 direction Passavant la Rochère, D50 direction Selles ARRIVEE. Circuit de 18,2 Kms à couvrir 6 fois soit 109,2 Kms	<u>Localités traversées</u> Selles Pont du bois Alaincourt La Basse Vaivre Passavant la Rochère Selles	<u>Horaire de passage</u> De 14h00 à 17h00
Coordonnées du responsable : Patrick LIEVIN 9 rue Berthiot 70160 Saint Rémy Tél : 03.84.91.20.49 Mobile : 06.04.18.05.75 Mail : Patrick.lievin@orange.fr		



Google Earth



LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe
 23 rue Marcel Paul
 25400 Audincourt
 Tel : 06 23 36 53 14
 Ou : 06 73 34 21 39



Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Lazzaris	Gilbert	860325110213	14/08/1986	Montbéliard
Burgunder	Stéphanie	101290100014	17/06/2011	Belfort
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Peirano	Henry	820169110784	21/02/1982	Lyon
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
koehl	silvye			Belfort
Herault	Philippe	14ad044	03/06/86	Belfort
Hunkeler	Patrice	820721201032	26/03/2013	Belfort
Bourrey	Sylvain	861190100190	23/01/1987	Belfort
Koehl	Christophe			
Lazzaris	Corinne			
Lazzaris	Mathieu			
lazzaris	Valentin			
Burgunder	Joël			
Scheubel	Marie jeanne			
Claude	Alexandre			

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-021

Arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'association « Moto Club Portusien » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 23 juillet 2017, sur le circuit situé au lieu-dit « La Batenière », sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Moto Club Portusien » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 23 juillet 2017, sur le circuit situé au lieu-dit « La Batenière », sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-11-017 du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Port-sur-Saône, situé au lieu-dit « La Batenière », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU la demande présentée le 26 mars 2017 par M. Eric ROBERT, président de l'association « Moto Club Portusien », en vue d'organiser, le dimanche 23 juillet 2017, une compétition de motocross, sur le circuit situé au lieu-dit « La Batenière », sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 6 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 18 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Port-sur-Saône le 12 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Eric ROBERT, président de l'association « Moto Club Portusien », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross, sur le circuit situé au lieu-dit « La Batenière », sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 23 juillet 2017, selon les horaires figurant en annexe. En cas de nécessité, ces horaires pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 6 : Le responsable de la manifestation est :

M. Eric ROBERT (tél. 06 73 72 13 63).

Article 7 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Port-sur-Saône ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 12 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

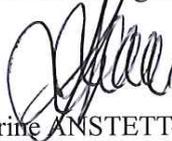
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Eric ROBERT, président de l'association « Moto Club Portusien », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires*
- *plan du circuit*

MOTOCROSS

SOLO / SIDE-CAR / QUAD



Organisateur

N° d'épreuve FFM 272
 Moto-Club M.C. Portusien
 N° d'affiliation 9932
 Date 25/07/2017
 Lieu Port sur Saône
 Organisateur technique ROBERT Eric
 Adresse 5 Avenue du Parc
 E-mail marc.ogier@portusien.fr
 Téléphone 03-84-76-96-74



La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronomètres, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course	<u>RAMEL Alain</u>	Licence : <u>020347</u>
Président du Jury ou Arbitre*	<u>CHAGROT Jean-Pierre</u>	Licence : <u>006199</u>
Membre du Jury	<u>CRAMPONNE Pierre</u>	Licence : <u>007509</u>
Membre du Jury	<u>Goux Christian</u>	Licence : <u>011943</u>
Commissaire technique responsable	<u>CRAMPONNE Thierry</u>	Licence : <u>193296</u>
Responsable du chronométrage	<u>MOUGIN Patrice</u>	Licence : <u>248670</u>

* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Tarif et Description
<u>Esp. 65</u>	<u>7ans</u>	<u>12ans</u>	<u>65cc</u>	<u>30^e</u>
<u>Esp. 85</u>	<u>9ans</u>	<u>12ans</u>	<u>85cc</u>	<u>30^e</u>
<u>Excel 85</u>	<u>11ans</u>	<u>15ans</u>	<u>85cc</u>	<u>35^e</u>
<u>Excel 125</u>	<u>13ans</u>	<u>/</u>	<u>125cc</u>	<u>35^e</u>
<u>Excel OPEN</u>	<u>13ans</u>	<u>/</u>	<u>125cc et +</u>	<u>35^e</u>
<u>Régionale</u>	<u>13ans</u>	<u>/</u>	<u>125cc et +</u>	<u>35^e</u>
<u>Vétérans</u>	<u>36ans</u>	<u>/</u>	<u>125cc et +</u>	<u>voir ANNEXE</u>

Engagement :

Site Internet -----
 Contact MR F/E
 Adresse 3 Avenue Aristide Briand - DOLE
 Téléphone 03 84 73 53 93 E-mail liguefranchecomte@pmfc.fr

Chronométrage :

Location de transpondeur : oui non
 Tarif :
 Caution :

MOTOCROSS

SOLO / SIDE-CAR / QUAD



Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques

Licences à la journée :

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation : oui (60€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 100€ pour deux jours de course et plus) non

Dans le cas où des licences à la journée sont délivrées sur place, une majoration de 10€ sera appliquée. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

Article 5 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 6 Médicalisation de la manifestation

Médecin responsable médical *Dr. Jean Paul*

Nombre de secouristes *8*

Hôpital le plus proche *Verzele*

Nombre d'ambulance(s) *2*

Temps de trajet (en min) *10mn*

Article 7 Le site de pratique

Accès :

Nom du site

Adresse

Caractéristiques :

Longueur du circuit *1400m*

Largeur minimum de la piste *5m*

Largeur de la grille *4.2m*

Longueur de la ligne droite de départ *30m*

Nombre d'OCP* *12*

*Officiels Commissaires de Piste

Capacité Moto :

Pendant les essais : 42

En manche : 42

Capacité Quad/Side-car :

Pendant les essais : ...

En manche : ...



Rappel : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.

Visa du Moto-Club

Date : *23/01/2017*

[Signature]

Visa de la Ligue

Date : *24. janv. 2017,*

[Signature]
9, avenue de la République
93100 La Courneuve
Tél. 03.81.79.59.93 - Fax 03.81.79.59.86

Visa de la FFM

Date : 10/02/2017

Numéro : 17/0109





HORAIRES



Motocross de Port sur Saône le 23 juillet 2017

Dimanche	de 7h00 à 8h30 contrôle administratif
	pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif
	respect IMPERATIF de votre Série ou Manche
Origine Horaires	Ligue

Durée	T.mort		Départ	Séries	Durée		
00:15	0:05	Essais libres	8:00	Régionaux Série 1	0:15		
00:15	0:05		8:20	Excellence Open	0:15		
00:15	0:05		8:40	Excellence 125	0:15		
00:10	0:05		9:00	Espoirs 65	0:10		
00:15	0:05		9:15	Espoirs - Excellence 85	0:15		
00:15	0:05		9:35	National Vétérans Zone Nord	0:15		
00:00	0:05		9:55				
00:15	0:05	Essais chrono	10:00	Régionaux Série 1	0:15		
00:15	0:05		10:20	Excellence Open	0:15		
00:15	0:05		10:40	Excellence 125	0:15		
00:10	0:05		11:00	Espoirs 65	0:10		
00:15	0:05		11:15	Espoirs - Excellence 85	0:15		
00:15	0:05		11:35	National Vétérans Zone Nord	0:15		
00:00			11:55				
00:10	0:07	1 ère Manche	11:55	Espoirs 65	0:10		
00:15	0:07		12:12	Espoirs - Excellence 85	0:15	+1T	
01:15		REPAS	12:34		1:15		
00:15	0:07		13:49	Régionaux Série 1	0:15	+1T	
00:20	0:07		14:11	Excellence Open	0:20	+1T	
00:20	0:07		14:38	National Vétérans Zone Nord	0:20	+1T	
00:20	0:07		15:05	Excellence 125	0:20	+1T	
00:00	0:07		15:32				
00:10	0:07	2 ème Manche	15:39	Espoirs 65	0:10		
00:15	0:07		15:56	Espoirs - Excellence 85	0:15	+1T	
00:20		Entracte	16:18		0:20		
00:15	0:07		16:38	Régionaux Série 1	0:15	+1T	
00:20	0:07		17:00	Excellence Open	0:20	+1T	
00:20	0:07		17:27	National Vétérans Zone Nord	0:20	+1T	
00:20	0:07		17:54	Excellence 125	0:20	+1T	
00:00	0:09		18:21				
			18:30				
		Remise des Prix	18:30				

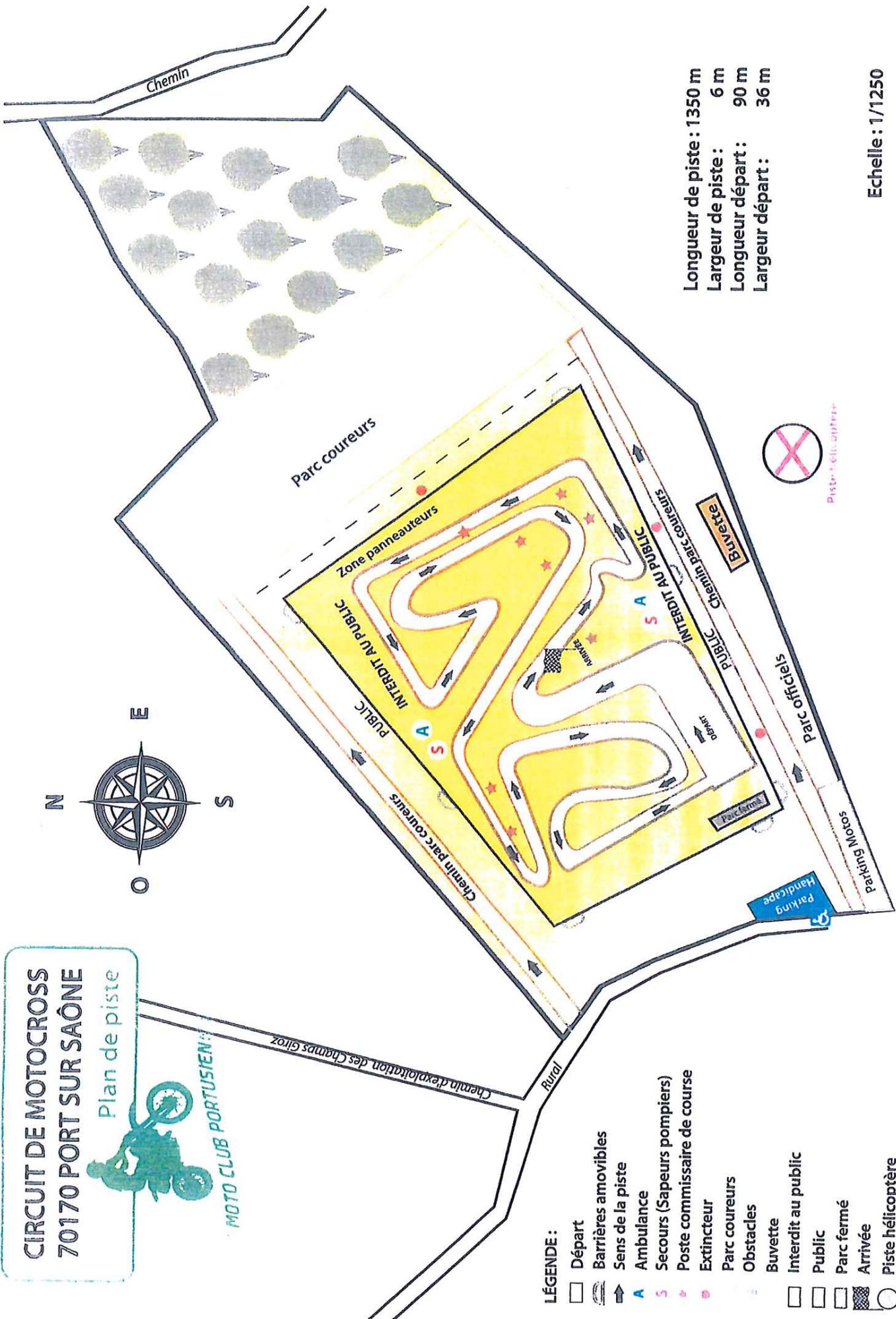
Pilote : En règle générale le non respect de la signalisation sur les épreuves de motocross de Franche-Comté se traduira par la disqualification du pilote pour la manche considérée.

La procédure appliquée sera celle de la constatation de fait.

Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la remise du transpondeur)

Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire,

Pas de circulation sur véhicule à 2 roues ou quads autre que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter:
Pénalité de 10 places sur manche suivante (ou précédente si dernière course.)



Longueur de piste : 1350 m
 Largeur de piste : 6 m
 Longueur départ : 90 m
 Largeur départ : 36 m

Echelle : 1/1250

CIRCUIT DE MOTOCROSS
70170 PORT SUR SAÔNE
 Plan de piste



MOTO CLUB PORTUSIEN

- LÉGENDE :**
- Départ
 - Barrières amovibles
 - Sens de la piste
 - Ambulance
 - Secours (Sapeurs pompiers)
 - Poste commissaire de course
 - Extincteur
 - Parc coureurs
 - Obstacles
 - Buvette
 - Interdit au public
 - Public
 - Parc fermé
 - Arrivée
 - Piste hélicoptère
 - Parking handicapé

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-004

Arrete F4-T2 niv1 BAUMANN G.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du
Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot artifices agréé par arrêté préfectoral N° 1483 du 8 juin 2012 de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Gilles BAUMANN
- né le 6 août 1961 à VESOUL (70),
- domicilié 6 rue du pray – 70500 CEMBOING.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0025 est valable du 21 juin 2017 au 20 juin 2022.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-010

Arrete F4-T2 niv1 CAMUS L.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du
Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot artifices agréé par arrêté préfectoral N° 1483 du 8 juin 2012 de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Laurent CAMUS,
- né le 31 octobre 1980 à VESOUL (70),
- domicilié 1 rue saint Roch – 70160 FLEUREY-LES-FAVERNEY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0029 est valable du 21 juin 2017 au 20 juin 2022.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-003

Arrete F4-T2 niv1 Camus V.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du
Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot artifices agréé par arrêté préfectoral N° 1483 du 8 juin 2012 de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Victorien CAMUS
- né le 10 avril 1989 à VESOUL (70),
- domicilié 18 rue Saint Roch – 70160 MENOUX.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0024 est valable du 21 juin 2017 au 20 juin 2022.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-005

Arrete F4-T2 niv1 DEL MEDICO

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du
Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot artifices agréé par arrêté préfectoral N° 1483 du 8 juin 2012 de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 26 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Pascal DEL MEDICO
- né le 19 mars 1959 à MULHOUSE (68),
- domicilié 16 rue du pray – 70500 CEMBOING.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0026 est valable du 21 juin 2017 au 20 juin 2022.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-007

Arrete F4-T2 niv1 DUJIN S.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du
Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 17 mai 2017 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 17 mai 2017 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Madame Sophie DUJIN,
- née le 10 août 1972 à MULHOUSE (68),
- domicilié 1 rue des Croix – 70290 CHAMPAGNEY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0028 est valable du 21 juin 2017 au 20 juin 2022.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-006

Arrete F4-T2 niv1 FLAMAND

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-012

Arrete F4-T2 niv1 OUGIER G.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 23 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot artifices agréé par arrêté préfectoral N° 1483 du 8 juin 2012 de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 23 avril 2017 par le centre de formation SARL Jacques Prévot ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Ghislain OUGIER,
- né le 13 septembre 1986 à REMIREMONT (88),
- domicilié 334 le Prédurupt – 70220 FOUGEROLLES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0030 est valable du 21 juin 2017 au 20 juin 2022.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-27-020

Arrete F4-T2 niv1 TISSOT V

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du
Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 17 mai 2017 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 17 mai 2017 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Madame Véronique TISSOT,
- née le 26 octobre 1969 à BESANCON(25),
- domicilié 5 rue de Marnay – 70150 BRUSSEY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0031 est valable du 21 juin 2017 au 20 juin 2022.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-19-012

Arrêté n° 2017-109 du 19 juin 2017 subdélégation
signature en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2017-109 du 19 juin 2017
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
en faveur des personnels de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-024 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2017-25 du 03 février 2017 ;
- VU l'arrêté n° MTS-0000069013 du 15 juin 2017 portant changement d'affectation de Mme Patricia RIVA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à compter du 19 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-024 du 15 septembre 2016, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-024 du 15 septembre 2016, M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,
- Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,

ainsi qu'aux agents suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

dans le cadre des engagements comptables à réaliser dans les applications CHORUS et CHORUS déplacements,

- Mme Monique BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Leurs modèles de signature figurent en annexe.

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2017-25 du 03 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

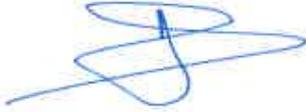
Fait à VESOUL, le 19 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLEMENT

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLEMENT, directeur départemental,	
M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,	
Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,	
Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,	
Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	
Mme Monique BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe,	

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-22-003

Déclaration SAP MICHAUX THIERRY FABRICE du 22
juin 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP830236246**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- ~~VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 22 juin 2017 par la micro-entreprise MICHAUX THIERRY FABRICE située 13 rue de l'Etang 70120 ARBECEY.~~

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 22 juin 2017 par la micro-entreprise MICHAUX THIERRY FABRICE située 13 rue de l'Etang 70120 ARBECEY.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP830236246

LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS :* tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).

-Travaux de petit bricolage : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...).

Sont **EXCLUS** : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements, les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclue, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 3 juillet 2017.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si LA MICRO-ENTREPRISE MICHAUX THIERRY FABRICE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22/06/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint



Laurent DUDNIK